

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **28 (1991)**

Heft 1033

PDF erstellt am: **29.05.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

DP

Domaine  
Public

1033

## Les nouvelles familles

Le débat qui a eu lieu au Conseil national à propos de l'initiative du *Beobachter* sur la procréation artificielle était général: il s'agissait de se mettre d'accord sur un texte constitutionnel, de se déterminer sur des principes. A ce niveau déjà, il y a eu division interne des partis. Mais les vraies difficultés apparaîtront au moment de la concrétisation de ces principes par des normes législatives, et ce travail n'aura de sens que si un effort est consacré à l'information et au soutien des personnes confrontées au désir contrarié d'être parents.

Nous nous trouvons à devoir réglementer un domaine pour lequel les moyens de droit classiques sont totalement dépassés: il est certes possible d'adopter une loi sur la fécondation artificielle, mais il sera impossible de poursuivre les couples qui «enfreindraient» ces règles, à plus forte raison si le traitement a lieu à l'étranger. Nous légiférerons donc, mais en sachant que la loi pourra être contournée sans conséquences.

Le cas de la vierge anglaise enceinte par insémination artificielle a fait sensation et chacun semble d'accord pour empêcher qu'il ne se produise chez nous. En Hollande toutefois, où les règles sont très souples, voire inexistantes, une étrangère peut profiter d'une insémination artificielle pour moins de mille francs les trois séances mensuelles (celles-ci étant à répéter jusqu'à fécondation). Nous souhaitons préserver à l'enfant la possibilité de connaître son père biologique, avec tous les problèmes que cela suppose pour les donneurs de sperme. Tout contrôle est évidemment impossible: comment savoir si le fils de mes voisins a été conçu pendant des vacances à Amsterdam à l'hôtel ou à l'hôpital? Et nous ne parlons pas ici du recours aux techniques naturelles adaptées à la situation, impossibles à réglementer: le recours de la femme, mariée ou non, à un ami ou à un inconnu.

Toute norme sera également génératrice d'inégalités. Il est par exemple question d'interdire ces techniques aux femmes célibataires; or elles peuvent avoir recours à l'adoption si elles

sont âgées de trente-cinq ans... En revanche un droit au traitement pour les couples mariés et stériles semble acquis. Mais ceux qui préfèrent recourir à l'adoption plutôt qu'au médecin doivent satisfaire, eux, à des exigences très strictes: cinq ans de mariage, enquête sociale, placement conditionnel de l'enfant pendant deux ans, en plus des démarches administratives compliquées à accomplir dans le pays d'origine de l'enfant.

Le débat du Parlement a aussi contribué à banaliser les techniques de procréation artificielle, déjà perçues par le public, à cause d'une certaine malhonnêteté du monde médical, comme une opération relativement simple et bien maîtrisée. Or elles ne sont que la phase finale d'un traitement lourd, le plus souvent douloureux physiquement et psychologiquement, et très coûteux. Mais il est aussi malhonnête d'opposer à la procréation médicalement assistée les quarante mille enfants du tiers monde qui meurent chaque jour, eux aussi évoqués à la tribune du National. La plupart d'entre eux ne sont pas «adoptables»: malgré ce chiffre alarmant, il y a toujours bien davantage de parents désireux d'adopter que d'enfants pouvant quitter leur pays, même s'ils y vivent dans des conditions misérables.

Si un travail normatif est nécessaire, un immense effort d'information est donc tout aussi indispensable: des centres indépendants, comme ceux de Pro Familia, pourraient se charger, à condition que les moyens nécessaires soient mis à leur disposition, d'apporter aide et conseils aux personnes désirant avoir des enfants en dehors des voies naturelles. Ce serait une contribution à la recherche de la solution la mieux adaptée à chaque situation — du couple marié aux partenaires homosexuels en passant par la femme seule — qu'il s'agisse de la procréation médicalement assistée, de l'adoption ou de l'accueil temporaire d'enfants placés par les services sociaux.

PI

(Lire aussi l'article à la page 2.)